



Paris, le 13 novembre 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-31**

---

Le Défenseur des droits saisi du déroulement d'une intervention de police au domicile d'une famille, à Saint-Denis (93), le 29 janvier 2010, constate des manquements à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant D. R., qui, en sa qualité de responsable du dispositif, a manqué de discernement quant au choix du mode d'intervention pour entendre le mineur Moïse D., n'a pas effectué les diligences nécessaires pour sa conduite, dans les plus brefs délais, devant un médecin, et n'a pas rapporté fidèlement le déroulement de l'interpellation dans les procès-verbaux.

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix G. G. pour un usage disproportionné du pistolet à impulsion électrique.

Le Défenseur des droits recommande une nouvelle rédaction de la note relative à l'utilisation des pistolets à impulsion électrique. Il devra être prescrit le recours à ces armes uniquement lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) auront échoué ou auront été inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par Monsieur Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, de la réclamation de Monsieur I. D. concernant le déroulement d'une intervention de police à son domicile, à Saint-Denis (93), le 29 janvier 2010, et au cours de laquelle son fils, Moïse D., âgé de 17 ans, a été interpellé ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, de Monsieur I. D. et de quatre fonctionnaires de police, celle du lieutenant D. R., celles des brigadiers chefs D. C. et C. F. et enfin, celle du gardien de la paix G. G. ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

## > LES FAITS

L'intervention de police du 29 janvier 2010, au domicile de la famille D., était motivée par l'interpellation de Moïse D. (17 ans) pour des faits qui s'étaient produits deux jours plus tôt.

### **Faits à l'origine de l'interpellation de Moïse D. :**

Selon les éléments de procédure, le 27 janvier 2010, un équipage de police de Saint-Denis (93) avait été requis pour des « perturbateurs ».

A 17h25, heure de leur arrivée sur les lieux indiqués, les fonctionnaires de police, au nombre de sept, constataient la présence de plusieurs personnes<sup>1</sup> au niveau d'un hall d'entrée d'immeuble, dont certaines, les apercevant, étaient parties à vive allure en direction de la dalle centrale.

L'un des policiers était parvenu à rejoindre l'une d'entre elles, un jeune homme de 20 ans, qu'il saisissait par le bras dans le but de le conduire contre un mur et de procéder au contrôle de son identité. Le jeune homme avait tenté de se dégager de l'emprise du policier, ce qui avait eu pour conséquence de déchirer sa veste. Il avait alors protesté vivement, demandant au policier de ne pas le toucher et de procéder au contrôle sur place.

Plusieurs jeunes hommes, attirés par la véhémence de l'échange, s'étaient approchés, faisant cercle. Les policiers leur avaient demandé de reculer pour faciliter le contrôle d'identité en cours. En réponse, les jeunes hommes – dont l'un était formellement identifié par les policiers comme étant B. C. – avaient rétorqué que si les policiers voulaient en venir aux mains, il en serait ainsi, le tout ponctué d'insultes.

D'autres policiers, restés au niveau du hall de l'immeuble où ils procédaient au contrôle d'identité de quatre jeunes hommes, se sont alors rapprochés de leurs collègues en difficulté apparente. Deux policiers étaient munis de lanceurs de balles de défense (« Flash Ball ») qu'ils utilisaient de façon dissuasive, sans effectuer de tir, mais en pointant leurs armes vers les personnes faisant mine de venir au contact.

Dans leur tentative de maintenir à l'écart les jeunes qui voulaient forcer leur périmètre de sécurité, l'un des policiers, le gardien de la paix N. H., se heurtait au jeune Moïse D. (17 ans) qu'il identifiait immédiatement.

Le gardien de la paix lui demandait d'abord de reculer. Mais Moïse D. lui répondait qu'il n'en avait « rien à foutre » et continuait d'avancer. Le policier se positionnait ensuite devant lui pour lui barrer le passage. Moïse D., une main levée, le menaçait de le frapper. Le policier repoussait à plusieurs reprises Moïse D. avant d'être atteint d'un coup de poing au front et à la tempe gauche. D'autres policiers étaient témoins de la scène.

---

<sup>1</sup> Leur nombre varie entre 10 et 20 personnes en fonction des déclarations des policiers.

Moïse D. prenait immédiatement la fuite. Les policiers ne se lançaient pas à sa poursuite en raison du nombre de personnes hostiles et de son identité parfaitement connue.

Le jour des faits, un procès-verbal relatant l'intervention était établi, faisant état notamment de l'identité de deux jeunes gens formellement reconnus - l'un d'eux étant Moïse D.

Le 28 janvier 2010, entre 11h20 et 15h, trois fonctionnaires de police étaient entendus sur les faits de la veille. Ils déposaient plainte pour des faits de violences et d'outrages « contre D. et autres ».

Examiné le même jour par un médecin de l'unité médico-judiciaire d'Argenteuil, le gardien de la paix N. H. n'avait pas alors allégué de gêne particulière. Aucune lésion n'avait été constatée, ni aucun retentissement fonctionnel. Le médecin avait conclu qu'il n'y avait pas d'interruption totale de travail.

Après avoir été auditionnés, les trois fonctionnaires de police avaient rejoint leur patrouille pour effectuer une mission de sécurisation sur la commune de Saint-Denis.

Au cours de cette mission, les policiers se trouvaient « de passage » (termes employés en procès-verbal), à 15h40, sur les lieux de l'incident de la veille. Ils constataient la présence d'une quinzaine de personnes bloquant l'entrée du hall d'un immeuble et l'accès à l'ascenseur. Ils décidaient de contrôler leurs identités.

A cette occasion, les policiers apercevaient, non loin du lieu du contrôle, une personne qu'ils reconnaissaient comme étant B. C., l'un des auteurs des faits d'outrage de la veille.

Les policiers l'interpellaient. B. C. s'était « fortement débattu, refusant catégoriquement son menottage ». L'un des fonctionnaires subissait alors une torsion de l'annulaire et de l'auriculaire de la main droite. Les policiers notaient une blessure au niveau de la tempe gauche de l'interpellé, laquelle avait été provoquée, selon les termes du procès-verbal d'interpellation, par sa conduite au sol.

B. C. était placé en garde à vue à 16h15 par le lieutenant D. R., officier de police judiciaire.

A 17h15, un quatrième fonctionnaire de police déposait plainte contre B. C. pour les faits d'outrages qui s'étaient produits la veille. Et un gardien de la paix, qui avait déjà déposé plainte pour les faits d'outrage, déposait plainte pour la blessure occasionnée lors de l'interpellation de B. C.

Le lieutenant D. R., en charge de l'affaire, prenait la décision d'intervenir au domicile de Moïse D. afin de procéder à son interpellation à la suite des incidents de la veille, dans le cadre d'une enquête en délit flagrant.

Les actes de la procédure indiquent que des interventions avaient déjà été effectuées à cette adresse concernant M. Mamadou D., « connu pour des faits liés aux stupéfiants » et que la famille avait manifesté un « manque de coopération. »

Compte tenu de ces circonstances, le lieutenant D. R. avait demandé l'assistance du GSO (Groupe de Soutien Opérationnel)<sup>2</sup> en vue de l'intervention programmée pour le lendemain matin, le 29 janvier 2010.

---

<sup>2</sup>. Il a été indiqué aux agents chargés de la déontologie de la sécurité que le GSO avait été créé en février 2009, au sein de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine Saint-Denis. Le responsable du GSO pour l'intervention du 29 janvier 2010, le brigadier-chef de police C. F., a exposé la procédure habituelle de sa saisine : il est sollicité directement par le directeur d'enquête et ils évaluent, ensemble, la nécessité de recourir aux

## **Intervention au domicile de la famille D. :**

### ***Irruption des policiers***

Le 29 janvier 2010, à 5h50, devant le lieu de résidence des D., le lieutenant de police D. R., accompagnée de deux membres de son service, les gardiens de la paix S. F. et K. D., retrouvaient, l'équipage du GSO composé de dix fonctionnaires. Ces derniers effectifs étaient vêtus de combinaisons, de cagoules munies de trous pour les yeux et la bouche, un casque, et porteurs de leurs armes personnelles et, pour quatre d'entre eux, de pistolets à impulsion électrique.

En outre, deux fonctionnaires de la Cellule Technique Opérationnelle de la sûreté départementale (ci-après CTO) spécialisés dans l'ouverture des portes et un équipage local de trois fonctionnaires étaient présents.

Une partie des effectifs s'était positionnée de façon à sécuriser les abords de l'immeuble pour éviter tout risque de fuite par les fenêtres, l'appartement des D. se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les policiers se sont ensuite présentés devant la porte, celle-ci étant blindée, les effectifs de la CTO ont placé un vérin hydraulique. Il a été indiqué aux agents du Défenseur des droits que les policiers ne s'étaient pas annoncés car dans le cadre d'emploi du vérin hydraulique, il est spécifié qu'aucune personne ne doit se trouver derrière la porte pour des raisons de sécurité. Cependant, les effectifs de la CTO avaient dû s'y prendre à deux reprises, cela avait pris beaucoup plus de temps que prévu<sup>3</sup> et cela avait fait du bruit, ce qui avait probablement dû réveiller le père qui s'était approché de sa porte d'entrée.

En effet, M. I. D., le père de famille, a indiqué avoir été réveillé à 6 heures du matin par un grand bruit en provenance de l'entrée de l'appartement.

La porte avait donc cédé, et les effectifs du GSO avaient immédiatement pénétré dans les lieux, pour les « sécuriser » ; cela leur avait pris une à deux minutes.

Pendant toute cette opération, le lieutenant D. R. était restée sur le palier<sup>4</sup> avec ses deux collègues, les gardiens de la paix S. F. et K. D., ainsi que les effectifs de la CTO.

Cinq personnes étaient présentes au domicile de la famille D. : M. I. D., le père de famille, âgé de 62 ans ; Mme K. D., son épouse, âgée de 45 ans ; F., sa fille âgée de 22 ans ; Moïse, son fils de 17 ans ; et enfin, Mme F. K., sa belle-fille, âgée de 26 ans.

---

services du GSO. Les critères suivants sont passés en revue : la dangerosité de l'individu recherché ; le lieu, c'est-à-dire l'environnement urbain ; la composition familiale ; les antécédents des occupants ; le type de porte. Ils examinent si l'effet de surprise devra être privilégié ou non, s'il faudra sonner ou faire sauter la porte. Le responsable du GSO émet son avis auprès du directeur d'enquête. Il a précisé que s'il estime trop dangereux pour les membres de son équipe de sonner à la porte, il est libre, en cas de désaccord avec le directeur d'enquête, d'accepter ou non la mission. A la suite de cette discussion, il peut également arriver que la mission soit confiée à un service de niveau « supérieur », type « RAID », ou bien, à l'inverse, à un service de niveau « inférieur », où trois fonctionnaires seront suffisants. Toutefois, le brigadier-chef C. F. a précisé que ces derniers cas de figure ne s'étaient jamais présentés le concernant, les directeurs d'enquête le sollicitant à bon escient.

<sup>3</sup> L'intervention « idéale » décrite par les agents du GSO, étant celle permettant d'intervenir très rapidement et d'interpeller les personnes encore couchées.

<sup>4</sup> Il a également été indiqué aux agents du Défenseur des droits, que le protocole du GSO impose aux autres fonctionnaires de police de rester à l'écart le temps de sécuriser les lieux, y compris au directeur d'enquête.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, M. I. D. a indiqué avoir quitté sa chambre à coucher pour s'enquérir de l'origine du bruit, puis traversé le salon, mais n'avoir pu gagner ensuite le couloir menant à l'entrée de l'appartement.

En effet, il s'était immobilisé suite à l'injonction d'un policier lui demandant de rester où il se trouvait. Il a précisé qu'il avait eu le temps d'allumer la lumière du salon et celle du couloir, ce qui lui avait permis de voir qu'il s'agissait d'un policier.

M. I. D. a relaté qu'il avait alors découvert la présence de nombreux policiers, six ou sept, cagoulés, équipés de gilets pare-balles, munis de fusils à pompe et de pistolets à impulsion électrique.

Il les interrogeait sur la raison de leur présence et un policier lui avait répondu de « *ferme[r] [s]a gueule !* ».

Il réitérait néanmoins sa question.

Toujours selon les déclarations de M. I. D., le même policier s'était ensuite précipité sur lui, l'empoignant par le haut des vêtements et lui assénant un coup de poing au niveau du côté droit de la mâchoire. Un balayage des jambes le faisait tomber au sol, chutant lourdement sur le visage. Il sentait immédiatement des dents tomber. Il a ajouté qu'il avait abondamment saigné de la bouche.

M. I. D. a déclaré que le policier, un genou sur son dos, lui avait ensuite ramené les bras en arrière pour le menotter.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef de police D. C., qui avait procédé à la maîtrise de M. I. D., a expliqué la répartition des rôles entre les membres du GSO : ils avaient procédé selon une technique appelée « en colonne » et par binôme. Le premier binôme, dont il faisait partie, avait été chargé de pénétrer en premier dans l'appartement dès l'ouverture de la porte. Le second binôme, groupe de soutien, avait investi les lieux muni d'une lampe. Puis trois ou quatre binômes avaient suivi.

Le brigadier-chef de police D. C. se trouvait juste derrière le gardien de la paix G. G. Lorsqu'il était entré dans l'appartement, plongé dans l'obscurité, son arme au poing, son collègue s'était positionné face à une première porte close. Le brigadier-chef de police D. C. voyait tout de suite arriver, sur sa droite, une personne. N'apercevant pas le binôme suivant<sup>5</sup>, il s'était chargé de la stopper car elle venait en leur direction, constituant un obstacle à leur progression. De plus, M. I. D. ne réagissait pas à ses injonctions par lesquelles il lui demandait de reculer.

Le brigadier-chef de police D. C. a précisé qu'il n'avait pas été en capacité d'évaluer l'âge de la personne – et en déduire ainsi qu'il s'agissait du père de famille et non de la personne recherchée – ni la force physique qu'elle était en mesure de déployer. Par conséquent, il l'avait plaquée, dos au mur, pour permettre la progression des autres binômes. Il l'avait ensuite faite glisser le long du mur pour qu'elle arrive en position talons aux fesses, puis pivoter afin de saisir son bras et, en continuant de conduire son buste vers l'avant, il avait procédé à son menottage. Pour cette dernière opération, le brigadier-chef D. C. a précisé que M. I. D. n'était pas plaqué au sol mais avait les genoux à terre.

---

<sup>5</sup> Il avait appris par la suite que le binôme de soutien avait été bloqué par un vélo se trouvant à l'entrée du couloir de l'appartement, raison pour laquelle il s'était trouvé dans l'obligation de maîtriser cette personne qui se positionnait en barrage.

### *Interpellation de Moïse D. et usage du pistolet à impulsion électrique*

M. I. D. a déclaré que son fils Moïse, avait voulu sortir à son tour de sa chambre. Il avait entendu les policiers déclarer en le voyant : « *le suspect est là !* ».

Le père a indiqué que les policiers avaient voulu le saisir mais Moïse avait cherché à se dégager de leur emprise.

M. I. D. voyait ensuite un policier utiliser un pistolet à impulsion électrique (ci-après PIE) au niveau du haut de l'épaule gauche de son fils. Ce dernier avait réagi par des tremblements du corps, puis avait paru comme paralysé. Moïse D. n'était pas tombé au sol, il était resté debout et les policiers l'avaient menotté sans difficulté.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix G. G., membre du GSO qui avait fait usage du PIE, a décrit l'enchaînement de son intervention de la façon suivante : juste après l'ouverture de la porte, il se trouvait en première position du premier binôme. Il avait la fonction dite de « bouclier ». Très rapidement, il avait heurté un vélo qui se trouvait dans le couloir, les lanières de son bouclier s'étaient emmêlées avec le guidon du vélo, ce qui l'avait empêché de progresser. Dans le même temps, il apercevait une jeune femme dans l'encadrement d'une porte se trouvant à sa gauche, juste après le vélo. Il avait abandonné son bouclier en l'état et il avait enjambé le vélo pour aller vers cette jeune femme et la faire entrer dans la pièce pour dégager le couloir et faciliter le passage des collègues.

Dans cette pièce, le gardien de la paix G. G. a indiqué qu'il avait poussé la jeune femme sur le côté droit où il y avait un lit. Puis, il avait constaté qu'un deuxième lit se trouvait sur la gauche occupé par un jeune homme qui relevait la tête. Il prononçait les injonctions suivantes : « *police, montre tes mains, ne bouge pas* ». Le jeune homme s'était assis dans le lit, avait levé sa couverture et s'était dirigé vers le policier « de manière déterminée ». Le policier a déclaré avoir renouvelé ses injonctions. Le jeune homme avait néanmoins poursuivi son mouvement vers lui. Le gardien de la paix lui appliquait alors le PIE sur le flanc droit en mode contact, ce qui l'avait fait reculer et asseoir dans le lit. Le policier a indiqué avoir ensuite réitéré ses injonctions et, cette fois, l'interpellé avait obtempéré sans difficulté. Le policier avait procédé à son menottage sur le lit. Il s'agissait de Moïse D.

Pour sa part, la jeune femme qui avait été poussée dans cette même chambre, et qui n'était autre que la sœur de Moïse, a déclaré qu'en entendant la porte d'entrée de l'appartement être fracturée, elle était sortie de sa chambre et avait vu des faisceaux lumineux dans le couloir. Elle avait demandé ce qu'il se passait et trois policiers l'avaient repoussée dans sa chambre. L'un d'eux lui avait demandé de « *fermer [s]a gueule* » sinon il lui mettrait « *un coup de TASER* ». Il avait posé cette arme sur son épaule gauche mais ne l'avait pas actionnée. La jeune femme avait ensuite été menottée et conduite dans la chambre de ses parents où elle avait été isolée sous la surveillance du même policier.

### *Rassemblement des occupants dans le salon*

Le brigadier-chef D. C. qui avait procédé à la maîtrise du père de famille, l'avait conduit, menotté, dans le salon – lieu où devaient être regroupés tous les occupants de l'habitation. C'est à cet instant, qu'il avait noté « un léger saignement au niveau de la lèvre » de M. I. D.

Celui-ci a déclaré que lorsque sa fille était sortie de sa chambre, elle avait aperçu du sang sur son visage et s'en était indignée auprès des policiers. En réponse, les policiers l'avaient plaquée face contre le mur, puis l'avaient menottée et enfin, conduite sur le canapé du salon. Sur question des agents du Défenseur des droits, M. I. D. a indiqué que sa fille n'avait en aucun cas tenu des propos injurieux. En revanche, elle n'avait cessé de demander ce que son père avait bien pu faire pour mériter un tel traitement.

De son côté, sa fille a relaté qu'au moment où elle avait quitté sa chambre, menottée, sous escorte de trois policiers, elle avait vu dans le couloir un policier cagoulé – qu'elle a décrit comme étant le plus excité – qui avait porté sans raison un coup de poing de la main droite au visage de son père.

Bien que le procès-verbal d'interpellation n'en fasse pas état, la pause des menottes au père de famille et à sa fille n'a pas été contestée par les policiers.

L'épouse de M. I. D. et sa belle-fille avaient également été conduites sur le canapé du salon. Elles n'avaient pas été menottées.

Outre la porte d'entrée de l'appartement, deux autres portes avaient été endommagées : celle de la chambre à coucher où se trouvait la belle-fille et celle d'un cagibi. Elles avaient été enfoncées à coups de masse lourde.

M. I. D. a indiqué, qu'à l'instant où il avait été démenotté, il avait attiré l'attention des policiers sur le sang tâchant ses vêtements et leur avait signalé ses dents sur le sol. Les policiers – décrits par M. I. D. comme « porteurs de cagoule » pour les distinguer des autres policiers intervenants - n'avaient pas réagi et avaient quitté la pièce.

Le directeur d'enquête était ensuite entré dans l'appartement.

Sur question des agents du Défenseur des droits, M. I. D. a indiqué qu'il ne lui avait pas été proposé de faire appel à une assistance médicale.

Pour sa part, le lieutenant D. R., directeur d'enquête, a déclaré avoir constaté la présence de Moïse D. ainsi que de trois autres personnes regroupées dans le salon. Elle a précisé qu'une cinquième personne, une femme, qui s'avérera être la sœur de la personne qu'ils venaient d'interpeller, avait été isolée dans une autre pièce vu son état d'énerverment et des insultes proférées à l'encontre des fonctionnaires. Le lieutenant a indiqué s'être dirigé vers cette pièce pour voir ce qu'il en était, la jeune femme se trouvait en présence de deux ou trois fonctionnaires du GSO à qui elle disait notamment que les policiers étaient « *corrompus* », « *vendus* », qu'ils se servaient lors des perquisitions et que, s'ils étaient tous soumis à un test d'urine, ils seraient tous positifs aux stupéfiants. Les membres du GSO avaient décliné la proposition du lieutenant de déposer plainte pour ces propos outrageants. Le lieutenant avait alors discuté avec la jeune femme qui s'était calmée, non sans difficulté.

Le lieutenant D. R. a indiqué être ensuite retourné dans le salon pour notifier au jeune Moïse D. sa garde à vue. Le lieutenant avait avisé ses parents présents, décliné son identité et transmis ses coordonnées téléphoniques. Le lieutenant a ajouté les avoir informés de la conduite de leur fils au commissariat et des faits qui lui étaient reprochés.

Enfin, elle avait demandé aux deux gardiens de la paix de sa brigade de relever les identités des personnes présentes, de relever également la configuration des lieux en vue de la rédaction du procès-verbal d'interpellation.

Le lieutenant a déclaré avoir quitté les lieux sans incident.

Après le départ des policiers, M. I. D. avait ramassé ses dents sur le sol du couloir, lequel était taché de sang.

### **Déroulement de la garde à vue de Moïse D. :**

La mesure de garde à vue avait débuté à 6h15, heure de l'interpellation.

A 6h45, le lieutenant D. R. notifiait à Moïse D. les droits afférents à la mesure de garde à vue. Ce dernier demandait à bénéficier d'un examen médical et du concours d'un avocat commis d'office.

Moïse D. a pu s'entretenir avec un avocat de 7h50 à 8h00.

A 9 heures, le gardien de la paix S. F. avait rendu compte à la permanence pénale du parquet pour les mineurs : « Avant son interpellation, le nommé D. Moïse a été « tazé » par un fonctionnaire au vu de son énervement. Disons insister sur le fait que la famille D. était hostile envers nous et que ces derniers sont connus défavorablement de nos services, que trois frères à Moïse ont été impliqués dans des affaires de stupéfiants. [Nom du magistrat] nous demande d'entendre les fonctionnaires du GSO concernant l'usage du TASER. Lui expliquons qu'il n'est pas possible d'entendre les fonctionnaires car ces derniers ne sont pas nos effectifs et qu'ils ne sont pas en mesure de revenir suite à de nombreuses missions dans le département ».

De 9h55 à 10h45, Moïse D. avait été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés et il les reconnaissait en majeure partie.

Les actes de procédure font apparaître qu'il avait fait l'objet d'un examen médical à 13h25, et que celui-ci avait été sollicité par une réquisition établie à 7h15.

A 14h50, la garde à vue prenait fin et Moïse D. avait été remis à sa sœur majeure avec une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) pour une présentation devant le juge des enfants, le 18 mars 2010.

### **Suites**

Le 29 janvier 2010, jour de l'intervention au domicile, M. I. D. et sa fille F., se rendaient à l'inspection générale des services pour relater les faits et déposer plainte.

A la même date, M. I. D. était examiné au sein d'une unité médico-judiciaire. Le praticien relevait un traumatisme buccal avec perte de deux dents d'allure récente et une gencive ecchymotique en regard des dents perdues. Les lésions constatées étaient compatibles avec les dires du plaignant et justifiaient une incapacité totale de travail de deux jours, sous réserve de complications.

L'inspection générale des services avaient procédé aux auditions des trois fonctionnaires de police de la Brigade de sûreté urbaine du commissariat de Saint-Denis et de trois fonctionnaires du GSO.

Le 6 avril 2010, M. I. D. et le brigadier-chef D. C. avaient été confrontés.

Par la suite, le procureur de la République avait informé M. I. D. que sa plainte avait été classée sans suite.

Le 18 mars 2010, Moïse D. s'est vu notifier un avertissement par le juge des enfants.



Son père a informé les agents du Défenseur des droits que peu de temps après, Moïse avait pris la décision d'accompagner sa mère en Côte d'Ivoire, où il vit actuellement et qu'il n'avait pas l'intention de revenir en France. C'était la raison pour laquelle, il n'avait pas répondu à sa convocation pour être entendu par les agents du Défenseur des droits.

\*       \*

\*

### ***Dispositif mis en place pour procéder à l'interpellation***

Selon le procès-verbal établi pour rendre compte de l'interpellation, les modalités en avaient été décidées en raison des circonstances suivantes : « vu les antécédents d'intervention déjà effectuées à cette adresse concernant D. Mamadou, connu pour des faits liés aux stupéfiants. Vu le manque de coopération de cette famille lors de nos précédentes interventions. Vu les violences volontaires et l'outrage sur agent de la force publique retenues contre D. Moïse. »

En premier lieu, il convient d'observer que ces « antécédents familiaux » dont il est question n'ont pas été précisés en procédure. En outre, aucun des trois fonctionnaires de la brigade de la sûreté urbaine n'avait eu à intervenir avant cette date chez cette famille, pas plus que les membres du GSO. Et aucun d'entre eux n'a été en capacité de détailler ces « antécédents familiaux » lorsque la question leur a été posée au cours de l'enquête ou devant les agents du Défenseur des droits. Seul le lieutenant D. R. a indiqué que des collègues des STUP l'avaient informé qu'ils connaissaient les membres de cette famille et que des précautions devaient être prises lors de cette intervention. Enfin, aucune information relative à ces « antécédents familiaux » n'a été transmise au Défenseur des droits.

Interrogé sur le point de savoir si, avec du recul, une convocation au commissariat n'aurait pu être envisagée, le lieutenant D. R. a indiqué avoir conduit cette intervention dans le respect des textes, la loi l'autorisant dans le cadre du flagrant délit à interpellier les personnes au domicile, sans leur assentiment. Le lieutenant a ajouté que l'intervention de police doit être proportionnelle aux risques encourus. Il est toujours délicat de préparer une intervention, car la responsabilité des effectifs et du danger qu'ils encourent lui incombent en sa qualité d'officier de police judiciaire. Le lieutenant a fait observer que malgré la présence des effectifs du GSO, qui sont entraînés à ce genre d'exercice et qui sont assez intimidants de par leur tenue (semblable à celle des effectifs du RAID), il a été nécessaire d'amener au sol le père, de faire usage du TASER pour maîtriser Moïse D. et enfin d'écarter la sœur qui s'était montrée virulente. Le lieutenant a conclu que sans cette assistance, l'intervention aurait pu davantage mal se passer et aurait pu faire courir des risques importants aux fonctionnaires.

A la question de savoir si la police avait déjà eu à intervenir à son domicile, M. I. D. a indiqué que son grand fils, Mamadou, se trouvait actuellement en prison, qu'il avait été arrêté à la gare de Saint-Denis au mois d'octobre-novembre 2009. M. I. D. se trouvait en Côte d'Ivoire au moment des faits et il en avait pris connaissance à son retour. Il avait été informé par sa femme qu'une perquisition avait eu lieu à leur domicile, elle ne lui avait pas fait état de difficulté particulière. Il a également relaté qu'en 2006, des policiers étaient venus arrêter Mamadou pour d'autres faits, les choses s'étaient déroulées calmement.

Informé des mentions en procédure selon lesquelles de précédentes interventions à son domicile s'étaient déroulées dans des conditions très difficiles, M. I. D. a expliqué la présence de deux familles D. à Saint-Denis, ils venaient bien du même pays mais pas du même village. Selon lui, la deuxième famille D. est effectivement connue pour être particulièrement violente, notamment leur fils Ahmed, qui doit être en prison actuellement. Il se raconte qu'il est accusé de meurtre. M. I. D. s'est dit persuadé que les policiers avaient fait une confusion entre les deux familles.

Sans remettre en cause la nécessité d'entendre le jeune Moïse D., il aurait été plus judicieux de recourir d'abord à une convocation dans les services de police, puis, en cas de non présentation de l'intéressé, à la mise en place d'un dispositif plus contraignant.

Au regard des arguments apportés à l'appui de la nécessité d'intervenir « par surprise », au lever du jour, et en fracturant la porte du domicile de la famille D., pour investir les lieux avec l'aide de fonctionnaires cagoulés et munis de quatre pistolets à impulsion électrique, il apparaît que le lieutenant D. R. a manqué de discernement ; le dispositif mis en place était disproportionné au but à atteindre.

### ***Déroulement de l'intervention***

#### ***Dégâts occasionnés dans l'appartement***

Les principaux dégâts matériels relevés par la famille D. ont été la porte d'entrée fracturée – effet du recours à un vérin hydraulique –, les fractures à l'aide d'une masse de la porte d'une chambre et celle d'un cagibi.

La dégradation de la porte d'entrée résulte du dispositif choisi par le lieutenant D. R. et qui fait l'objet de critiques du Défenseur des droits (voir *supra*).

Quant aux deux autres portes, la version policière selon laquelle les dégradations constatées découlent du refus de coopération des occupants a été contestée par M. I. D. Sur ce dernier point, et en présence de deux versions contradictoires, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure d'établir les responsabilités.

#### ***Maîtrise de M. I. D.***

Pour justifier la maîtrise de M. I. D., le brigadier-chef D. C. a rapporté qu'outre le fait qu'il constituait un obstacle pour l'investissement de l'appartement, il semblait remettre en cause la présence des policiers puisqu'il leur demandait de partir. Il avait été menotté non pas pour prévenir un risque de fuite, mais en raison de sa dangerosité puisqu'il s'était « opposé ».

M. I. D. a contesté la version donnée par le brigadier-chef D. C. selon laquelle il aurait refusé d'obtempérer aux ordres donnés et qu'il aurait gêné la progression des policiers dans l'appartement. Le policier avait bondi sur lui alors qu'il l'interrogeait à distance sur les raisons de leur présence.

Si cette maîtrise a bien été opérée par le brigadier-chef D. C., celle-ci a découlé, ici encore, du choix du dispositif par le lieutenant D. R. Les membres du GSO pouvaient déduire que leur intervention avait été requise en raison notamment de la présence de membres de la famille D. hostiles aux forces de l'ordre et de faits reprochés particulièrement graves qui allaient provoquer une résistance de l'ensemble de la famille pour empêcher l'interpellation.

De plus, il convient de relever que le procès-verbal ne fait nullement mention du menottage du père de famille, M. I. D., et de sa fille, F. D. Cette mesure de contrainte, privative de liberté, nullement contestée par les policiers intervenants, aurait dû être rapportée en procès-verbal.

La maîtrise de M. I. D. n'apparaît pas justifiée.

### *Origine de la blessure*

Lors de ses auditions, tant devant les inspecteurs de l'inspection générale des services (ci-après IGS), que devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef D. C. a expliqué la blessure de M. I. D. en détaillant les gestes qu'il avait employés. Il avait bloqué M. D. contre le mur pour ne pas gêner les collègues qui arrivaient derrière. Il lui avait demandé de reculer dans la pièce qui était plus grande mais M. I. D. n'avait pas voulu. Il lui tenait un bras, puis avait exercé une pression sur le poignet, l'avait fait glisser le long du mur jusqu'à ce qu'il arrive fesses au sol, l'avait fait pivoter sur lui-même pour avoir accès à son autre poignet et l'avait menotté dans le dos. Cependant, alors qu'il appuyait sur le dos de M. I. D. pour le menotter, sa tête avait basculé en avant et avait percuté un sac de voyage qui se trouvait là et qui devait contenir un objet contendant. Il a constaté ensuite une plaie à la lèvre inférieure qui ne saignait pas énormément.

D. C. a affirmé n'avoir porté aucun coup à M. I. D. Il a en outre précisé que ce dernier n'avait jamais été plaqué face contre le mur, et que son visage n'avait pas heurté le sol.

De plus, M. I. D. n'avait pas exprimé de doléances particulières qui auraient pu attirer son attention.

Le rapport d'intervention du GSO, établi dès le 29 janvier 2010 et transmis au chef de la compagnie de sécurisation de la Seine-Saint-Denis, n'a pas été joint à la procédure établie contre M. Moïse D. Selon ce rapport remis le 18 février 2010 aux inspecteurs de l'IGS, le premier binôme s'était trouvé face à un homme dans le couloir qui avait refusé d'obéir aux injonctions du brigadier-chef D. C. lui ordonnant « de se coucher au sol et de mettre les mains dans le dos », l'homme s'était montré « très agité ». Le brigadier-chef D. C. l'avait saisi et « amené au sol par une clef de bras afin de le menotter. Vu l'excitation de l'individu, le brigadier-chef D. C. n'[avait pu] protéger son amenée au sol. » L'homme était tombé « le visage sur un sac de voyage qui se trouv[ait] au sol, il [avait été] menotté. »

De son côté, M. I. D. a indiqué qu'il n'y avait pas de sac de voyage au sol et affirmé que son visage avait heurté directement le sol. Plus précisément, il avait reçu un coup de poing au visage, puis un balayage des jambes l'avait fait chuter, face contre terre. Il avait voulu se relever et avait reçu un deuxième coup de poing.

Compte tenu des versions contradictoires, l'origine exacte de la blessure constatée sur M. I. D. n'a pu être établie, si ce n'est qu'elle a été le résultat de la maîtrise de celui-ci.

### *Diligences suite au constat de la blessure sur M. I. D.*

Le procès-verbal d'interpellation du jeune Moïse D. évoque une plaie légère à la lèvre de M. I. D. qu'il s'était fait en chutant à terre lors de la clé de bras qui avait été pratiquée pour l'amener au sol.

Devant les inspecteurs de l'IGS, le lieutenant D. R. a indiqué qu'il avait vu une plaie légère et saignante au niveau de la lèvre inférieure du père de famille. Ce dernier n'avait exprimé aucune doléance en sa présence. Il n'avait pas interrogé ses collègues du GSO sur l'origine de la blessure. Ce n'était qu'une fois à l'extérieur que celui qui avait menotté M. I. D. lui avait fourni des explications.

Le gardien de la paix G. G., membre du GSO, a indiqué devant les agents du Défenseur des droits, que lorsqu'il avait pénétré à son tour dans le salon de la famille D., il avait immédiatement noté que le père saignait au niveau de la bouche et l'avait fait remarquer à ses collègues. Ces derniers lui avaient répondu qu'ils étaient au courant mais que le père avait refusé l'assistance des pompiers.

Il est regrettable que cette proposition d'assistance, si elle a été faite, et la réponse apportée n'apparaissent pas en procédure. L'absence d'une telle mention ne permet pas de s'assurer des diligences effectuées qui incombaient au lieutenant D. R.

#### *Usage du pistolet à impulsion électrique*

Les pistolets à impulsions électriques (PIE) en dotation dans la police nationale sont classés en 4<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de cette arme est assimilable à l'emploi de la force.

Selon les termes de la note du Directeur général de la police nationale, en date du 26 janvier 2009 et relative à l'utilisation des PIE, le recours à cette arme « n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal). En dehors de cette hypothèse principale, **l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné** [en gras dans le texte original], peut également être envisagé : soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ; soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre de personnes violentes et dangereuses. »

Pour expliquer son recours au PIE, le gardien de la paix G. G.<sup>6</sup>, membre du GSO, a souhaité insister sur le fait qu'il s'était trouvé face à une attitude hostile de la personne. En outre, son binôme, le brigadier-chef D. C., s'était désolidarisé de lui ; il apprenait par la suite que celui-ci était allé vers le père de famille qui se trouvait au bout du couloir, ce qui explique que lorsqu'il se trouvait face à la personne « hostile », il était seul.

Le PIE a été utilisé en mode contact, ce qui signifie que le policier était suffisamment proche de la personne « hostile » pour la maîtriser à l'aide de gestes techniques et professionnels ; et pour lesquels, de surcroît, il doit être particulièrement bien formé compte tenu de son appartenance au GSO.

De plus, les éléments rapportés par le gardien de la paix G. G. pour décrire l'attitude « hostile » de Moïse D. ne sont pas convaincants. En effet, l'attitude « hostile » avait, selon lui, consisté à relever ses couvertures et à se mettre en position assise sur son lit.

---

<sup>6</sup> Il a indiqué que depuis la création du GSO en 2009, son équipe avait dû avoir recours au taser, de mémoire, trois fois en mode tir et deux fois en choc, au cours d'environ 450 interventions à ce jour. Ce recours, dans le cas d'espèce, était donc tout à fait exceptionnel.

Le gardien de la paix G. G. a eu recours au PIE de façon inappropriée et disproportionnée au but à atteindre.

Cette utilisation abusive illustre parfaitement le type de situation faisant l'objet de critiques du Comité européen pour la prévention à la torture (ci-après CPT).

En effet, le 20<sup>ème</sup> rapport général du CPT<sup>7</sup> consacre un chapitre aux armes à impulsion électrique (AIE). Au paragraphe 70, il est indiqué que : « l'utilisation d'AIE devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès. »

Le paragraphe 72 de ce même rapport mérite tout autant d'être cité ici : « Les directives trouvées par le CPT dans certains pays, selon lesquelles ces armes peuvent être utilisées lorsque les fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent faire face à de la violence – ou des menaces de violence – d'un tel niveau qu'ils doivent avoir recours à la force pour se protéger ou protéger autrui, sont si vastes qu'elles laissent la porte ouverte à une réaction disproportionnée. Si les AIE deviennent progressivement l'arme de prédilection face à un comportement récalcitrant au moment de l'arrestation, cela pourrait avoir un effet profondément négatif sur la manière dont sont perçus les fonctionnaires de police par l'opinion publique. »

Le Défenseur des droits, par une décision du 4 mai 2012<sup>8</sup>, avait déjà été amené à recommander aux autorités compétentes d'éviter autant que faire se peut le recours au PIE en mode contact.

#### *Diligences suite à l'usage du pistolet à impulsion électrique*

Le lieutenant D. R. et ses deux collègues de la brigade de sûreté urbaine ont rapidement été informés par le responsable du GSO du recours au PIE pour la maîtrise du jeune Moïse D. L'utilisation de cette arme apparaît dans le procès-verbal d'interpellation.

Cependant, le gardien de la paix G. G. a indiqué ne pas avoir rédigé de rapport d'utilisation de l'arme, pensant qu'un tel rapport ne devait être renseigné uniquement lors d'un usage en mode tir.

Cette omission est contraire aux prescriptions claires de la note du Directeur général de la police nationale en date du 26 janvier 2009 : un rapport doit être établi quel que soit le mode d'utilisation, par contact direct ou en mode tir à distance.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix G. G. a indiqué que les inspecteurs de l'IGS lui avaient également reproché cette carence et méconnaissance du cadre d'emploi. Il a ajouté que depuis cette affaire, les membres de son équipe font systématiquement un rapport d'utilisation à chaque emploi du PIE.

---

<sup>7</sup> Rapport général 2009-2010

<sup>8</sup> MDS n°2010-167

Néanmoins, il est regrettable que le gardien de la paix G. G., habilité au mois de mars 2009 à l'usage du PIE, ait pu ignorer le contenu de la note du Directeur général de la police nationale. Cette lacune amène à s'interroger sur le contenu de la formation initiale.

Concernant les précautions d'usage après l'utilisation d'un PIE, « un examen médical doit être pratiqué très rapidement, quel que soit le mode d'utilisation effective (contact direct ou/et tir de sondes), lorsque la personne atteinte : apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ; manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ; présente ou indique un problème médical ; reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ; a fait l'objet d'un usage réitéré de l'arme. Si la personne demande la consultation d'un médecin, il convient d'agir de même. »<sup>9</sup>

Dans le cas d'espèce, les policiers ont indiqué que le jeune Moïse D. ne manifestait pas de réaction négative à la suite de l'usage du PIE.

Nonobstant, le jeune homme a demandé à être examiné dès la notification de ses droits, soit à 6h45. Une réquisition médicale a été établie à 7h15 et l'examen médical a effectivement eu lieu à 13h25.

Sur question des agents du Défenseur des droits, le lieutenant D. R., qui n'ignorait pas le recours au PIE, a indiqué avoir effectué les mêmes diligences que pour n'importe quel autre gardé à vue.

Le Défenseur des droits estime que le lieutenant D. R. a manqué de discernement en n'effectuant pas de diligences supplémentaires, s'agissant d'une part d'un mineur et d'autre part d'une personne soumise au PIE. L'ensemble de ces circonstances auraient dû amener à une conduite dans les plus brefs délais de Moïse D. devant un médecin.

## **RECOMMANDATIONS :**

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant D. R., qui, en sa qualité de responsable du dispositif, a manqué de discernement quant au choix du mode d'intervention pour entendre le mineur Moïse D., n'a pas effectué les diligences nécessaires pour sa conduite, dans les plus brefs délais, devant un médecin, et n'a pas rapporté fidèlement le déroulement de l'interpellation dans les procès-verbaux.

Le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix G. G. pour avoir fait un usage disproportionné du pistolet à impulsion électrique.

Le Défenseur des droits recommande une nouvelle rédaction de la note relative à l'utilisation des pistolets à impulsion électrique. Il devra être prescrit le recours à ces armes uniquement lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) auront échoué ou auront été inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.

---

<sup>9</sup> Note du Directeur général de la police nationale du 26 janvier 2009.

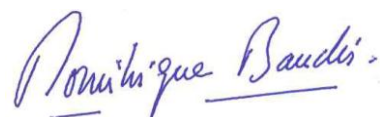
## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining on the letters "D" and "B".